



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2016-103

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-28-001 - Arrêté portant adhésion de la Communauté d'agglomération Moulins
Communauté à l'Etablissement Public Loire (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-28-001

Arrêté portant adhésion de la Communauté
d'agglomération Moulins Communauté à l'Etablissement
Public Loire

ARRETE

PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MOULINS COMMUNAUTE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-19 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1983 créant l'Etablissement d'Aménagement de la Loire et de ses affluents, dénommé Etablissement Public Loire ;

Vu les statuts de l'Établissement Public Loire adoptés par le Comité Syndical du 6 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, relatif au périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006, portant modification des statuts de l'Etablissement Public Loire ;

Vu la délibération du 18 mars 2016 du Comité syndical de l'Établissement Public Loire acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » ;

Vu la délibération du conseil régional des Pays de la Loire, approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » à l'Établissement Public Loire ;

Vu les délibérations des Conseils départementaux, de la Lozère, du Maine-et-Loire, de la Nièvre, de l'Ardèche, d'Indre-et-Loire, de l'Allier, de Saône-et-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Moulins communauté » à l'Établissement Public Loire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bourges et de Vierzon, approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » à l'Établissement Public Loire ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomération de Nevers, et d'Angers Loire Métropole, approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » à l'Établissement Public Loire ;

Considérant que les conditions requises à l'article 3 des statuts de l'Etablissement Public Loire sont remplies ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la communauté d'agglomération Moulins Communauté à l'Etablissement Public Loire sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé l'adhésion de la communauté d'agglomération Moulins communauté à l'Etablissement public Loire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au président de l'Etablissement Public Loire, et au président de la communauté d'agglomération Moulin Communauté.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2016

Le Préfet du Loiret,

signé : Nacer Meddah

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Loiret d'un recours gracieux adressé au Préfet de la région Centre-Val de Loire (181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter : soit de la date de notification de la décision de refus du Préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du Préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.